

Barème de 1887 - Conditions d'application. L'application du barème annexé à la décision ministérielle du 23 juillet 1887 est subordonnée au respect des conditions fixées par la loi du 11 avril 1831 en vertu de laquelle ledit barème a été établi. Selon l'article 14 de la loi précitée, une pension ne peut être accordée aux simples soldats pour les infirmités autres que celles énumérées à l'article 13 de la même loi que si les affections invoquées mettent l'intéressé hors d'état de servir et de pourvoir à sa subsistance. Dès lors, s'il est constaté que l'infirmité invoquée, pour gênante qu'elle soit, ne peut empêcher l'intéressé de vaquer normalement sans le secours d'une tierce personne aux actes de la vie courante d'un retraité, elle ne peut être pensionnée au taux de 60 % prévu par ledit barème (CSCP n° 30807, 22 juin 1984, n° 30807).

Décision
de la Commission Spéciale
de Cassation des Pensions
n° 30/807

H. [redacted]

démarche (lettre du 22 juin 1984)

considérant que l'application du barème annexé à la décision ministérielle du 23 juillet 1987 dont le bénéficiaire a été demandé par le requérant lui-même conformément à la faculté ouverte par l'article 12 du code susvisé, est subordonnée au respect des conditions fixées par la loi du 11 avril 1981 en vertu de laquelle a été établi le barème susmentionné;

considérant que selon l'article 114 de la loi du 11 avril 1981 une pension ne peut être accordée aux simples soldats pour les infirmités autres que celles énumérées à l'article 13 de ladite loi, que les affections invoquées par l'intéressé hors d'état de servir et de pourvoir à sa subsistance;

considérant que pour reformer le jugement du Tribunal départemental des pensions de la Corrèze, reconnaissant un taux d'invalidité de 60 % à M. [redacted] pour une ostéomyélite chronique, confirmée par la Cour régionale des pensions de Limoges, et fondée sur les conclusions de l'expert selon lesquelles l'adite infirmité ne plaçait pas l'intéressé hors d'état de pourvoir à sa subsistance étant donné sa condition présente de retraite, qu'elle a constaté que cette infirmité pour laquelle il n'y a pas de traitement empêcher de vaquer normalement sans le secours d'une tierce personne aux actes de la vie courante d'un retraité, que le taux d'invalidité exacte application des dispositions susrappelées que la Cour régionale a écarter pour l'indemnisation de l'infirmité susmentionnée l'application du taux de pourvoir prévu par le barème de 1987;

considérant enfin que la demande présentée en 1979 portait sur l'aggravation de l'ostéomyélite chronique, qu'ainsi le moyen invoqué par l'intéressé en cause consistait à en réclamer dans la limite absolue de l'usage d'un membre, infirmité relevant de la 6ème classe du barème de 1987, ne saurait être utilement invoqué par le requérant à l'appui de sa demande d'annulation de l'arrêté susvisé de la Cour régionale des pensions de Limoges;

prohibe

Article 1er : La requête de [redacted] est rejetée.